

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le - 2 AOÛT 2018.

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-237 SUP
(AS-PCE-0653)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-237 SUP
Instituant les servitudes d'utilité publique
en application des articles L.555-16 et R.555-30 b du Code de l'environnement
à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé du projet « DRUM »
sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'avis formulé par la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 11 juin 2018 sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 27 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°GRT 17-06-13 du 24 juillet 2018 autorisant la création du poste client industriel Building Material Group SAS et son branchement DN100 sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 1^{er} août 2018 ;

Considérant que la construction et l'exploitation du poste industriel Building material Group SAS du projet « DRUM » et des canalisations de raccordement au réseau de Fos-sur-Mer a été autorisée sur la commune de Fos-sur-Mer en application de l'article L.555-1 du Code de l'environnement ;

.../...

Considérant que l'ouvrage projeté de « création du poste industriel BMG du projet « DRUM » et de ses canalisations de raccordement au réseau de Fos-sur-Mer » est susceptible de créer des risques, d'incendie, d'explosion, ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes et qu'il convient de limiter la construction de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les zones d'effet sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 : Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Tracé courant (canalisation enterrée, Branchement amont – DN 150 - PMS 67,7 bar)

Zone	Phénomène Dangereux de référence	Effets	Canalisations DN100 (enterrées)	Raccordement DN150 (enterrées)	Installations annexes simple
			Distance [m] de part et d'autres de l'axe des canalisations		
SUP n°1	Rupture franche de la canalisation	IRE Référence majorant	30	50	20
SUP n°2	Petite brèche 12mm	PEL Phénomène dangereux de référence réduit	5	5	6
SUP n°3	Petite brèche 12mm	ELS Phénomène dangereux de référence réduit	5	5	6

La localisation des canalisations enterrées pour déterminer précisément les zones de servitudes se fera en accord avec le transporteur.

Article 3 : Nature des servitudes

Zone SUP n°1

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée, en application des dispositions de l'article R.555-30 du Code de l'environnement, à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

Zone SUP n°2

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 : Urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L 163-10 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 6 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Fos-sur-Mer.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au service départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et au directeur de GRTgaz.

Fait à Marseille, le

- 2 AOUT 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Magali CHARBONNEAU